

Mercredi 26 février 2014

P7_TA(2014)0163

Promouvoir le développement par des pratiques responsables dans les affaires**Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur la promotion du développement par des pratiques responsables dans les affaires, notamment en ce qui concerne le rôle des industries extractives dans les pays en développement (2013/2126(INI))**

(2017/C 285/12)

Le Parlement européen,

- vu la déclaration d'Addis-Abeba sur l'exploitation et la gestion des ressources minérales de l'Afrique, adoptée en octobre 2008 par la première Conférence de l'Union africaine des ministres en charge du développement des ressources minières,
 - vu la Vision minière pour l'Afrique adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement lors du sommet de l'Union africaine de février 2009,
 - vu la déclaration de Lusaka du sommet spécial de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs du 15 décembre 2010 ⁽¹⁾,
 - vu le plan d'action pour la mise en œuvre de la Vision minière pour l'Afrique, adopté par la deuxième Conférence de l'Union africaine des ministres en charge du développement des ressources minières qui s'est tenue à Addis-Abeba en décembre 2011,
 - vu les dix principes pour l'intégration de la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs, proposés par le représentant spécial du Secrétaire général lors de la 17^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en mai 2011,
 - vu le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui présente des recommandations détaillées afin d'aider les entreprises à respecter les droits de l'homme et à éviter de financer des conflits par leurs pratiques d'approvisionnement ⁽²⁾,
 - vu la norme internationale de transparence ITIE, en vertu de laquelle les gouvernements sont tenus de publier les détails de leurs recettes issues de ressources naturelles,
 - vu la déclaration du G8 de Lough Erne de juin 2013, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé l'importance d'une gestion transparente et responsable des ressources naturelles et de leur chaîne d'approvisionnement ⁽³⁾,
 - vu la déclaration finale du G20, publiée le 6 septembre 2013, dans laquelle les dirigeants mondiaux soutiennent l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement (A7-0132/2014),
- A. considérant que, dans de nombreux pays en développement, l'extraction des ressources naturelles représente une part importante du PIB et, dans de nombreux cas, la majeure partie des recettes en devises et des investissements étrangers;

⁽¹⁾ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/47143509.pdf>

⁽²⁾ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf>

⁽³⁾ <https://www.gov.uk/government/publications/g8-lough-erne-declaration/g8-lough-erne-declaration-html-version>

Mercredi 26 février 2014

- B. considérant que l'Afrique possède des réserves de minerais parmi les plus importantes au monde et que les bénéfices provenant de l'extraction des ressources en minerais de l'Afrique devraient être utilisés pour atteindre les OMD, éradiquer la pauvreté et parvenir à un développement et une croissance socio-économiques rapides et à large spectre; considérant cependant que les pays africains doivent encore élaborer et mettre en œuvre des stratégies cohérentes afin de faire de l'exploitation des ressources naturelles un moteur du développement économique et de la diversification de leurs économies;
- C. considérant que les ressources naturelles peuvent être d'importants moteurs de croissance économique et de développement social si les recettes qu'elles génèrent sont gérées correctement et en toute transparence;
- D. considérant que les différends relatifs au pétrole, au gaz, aux minerais, au bois et aux autres ressources naturelles figurent à la deuxième place du classement des sources de conflits dans le monde; considérant que la concurrence pour des ressources telles que les terres et l'eau est en augmentation et aggrave les conflits existants ou en déclenche de nouveaux; considérant que la mauvaise gestion des terres et des ressources naturelles est aggravée par la dégradation de l'environnement, la croissance démographique et le changement climatique;
- E. considérant que paradoxalement, les pays disposant de ressources naturelles abondantes sont souvent moins prospères que les autres pays (le phénomène de «malédiction des ressources naturelles») et que le contrôle, l'exploitation, le commerce et la taxation des minerais contribuent dans certains cas aux conflits armés (le problème des «minerais qui alimentent les conflits»);
- F. considérant que les bienfaits de l'extraction minière pour les populations locales restent souvent lettre morte ou sont plus que contrebalancés par des effets sociaux et environnementaux négatifs; considérant que les bienfaits de l'extraction minière pour les populations locales peuvent être amplifiés par les autorités locales ou nationales grâce à une meilleure gouvernance et une plus grande transparence permettant ainsi de neutraliser les éventuels effets sociaux et environnementaux négatifs;
- G. considérant que les études d'impact environnemental et social jouent un rôle important dans la protection des droits des populations autochtones des zones d'extraction minière;
- H. considérant qu'en 2008, la Banque mondiale estimait que 90 % de la production minière de la République démocratique du Congo était fournie par des exploitants à petite échelle, qui n'étaient pas enregistrés et travaillaient dans des zones reculées et peu sûres contrôlées par des groupes armés;
- I. considérant que l'extraction minière à petite échelle crée de très nombreux emplois, en particulier dans les zones rurales; considérant que l'officialisation de l'extraction minière artisanale et à petite échelle est nécessaire pour stimuler l'entrepreneuriat local/national, améliorer les moyens de subsistance et faire progresser le développement rural, social et économique intégré; considérant cependant que la nature informelle de l'extraction minière artisanale et à petite échelle en Afrique en fait une proie facile pour le crime organisé et les organisations paramilitaires et qu'elle doit relever plusieurs défis, tels que le travail des enfants, qui l'empêchent de réaliser pleinement son potentiel de développement;
- J. considérant que les industries extractives devraient stimuler le développement des filières technologiques et innovantes et apporter des solutions en termes d'efficacité des ressources, d'efficacité énergétique, d'écoconception, d'amélioration des performances, de recyclage et d'économie circulaire, qui peuvent profiter tant aux pays en développement qu'aux pays développés;
- K. considérant que la Vision minière pour l'Afrique offre un cadre qui permettrait d'intégrer le secteur de manière plus cohérente et plus solide dans l'économie du continent et dans sa société;
- L. considérant que les atteintes aux droits de l'homme sont courantes dans le secteur de l'extraction minière et qu'elles englobent le travail des enfants, la violence sexuelle, les disparitions de personnes, la violation du droit à un environnement sain, la perte de terres et de moyens de subsistance sans négociation et sans indemnisation appropriée, les transferts forcés et la destruction de sites d'importance rituelle ou culturelle;
- M. considérant que le travail forcé et la non-reconnaissance des droits syndicaux et relatifs aux conventions collectives restent des problèmes majeurs; considérant de la même façon que les carences extrêmes des normes de santé et de sécurité ou leur inexistance, qui sont fréquentes, constituent un grave sujet de préoccupation, en particulier dans les mines à petite échelle, qui sont souvent exploitées dans des conditions très précaires;

Mercredi 26 février 2014

- N. considérant que la responsabilité du respect des droits de l'homme est une norme de conduite internationale attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent, comme le rappellent les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme élaborés par John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; considérant cependant qu'il n'existe qu'un accord trop restreint sur les implications concrètes de cette responsabilité et que les avancées vers une observation totale de celle-ci sont de surcroît gravement limitées par l'absence de mécanismes efficaces de suivi, de déclaration, de vérification et de responsabilisation;
- O. considérant que la prolifération de codes de bonne conduite, de normes et de systèmes de certification caractérisés par des champs d'application thématiques différents dans le domaine de la RSE rend les évaluations, les comparaisons et les vérifications difficiles, voire impossibles; considérant que cette prolifération a de nombreuses causes, notamment un engagement insuffisant à mettre en œuvre une RSE efficace et la recherche de la facilité par des entreprises souhaitant être perçues comme responsables sur le plan environnemental et social;
- P. considérant qu'afin d'améliorer l'efficacité et d'instaurer des conditions égales dans le domaine de la RSE, il est essentiel d'abandonner le système à la carte actuel, qui permet aux entreprises de choisir des codes et des normes en fonction de leurs préférences, pour privilégier des normes communes à l'ensemble du secteur;
- Q. considérant que l'écoblanchiment, qui consiste à donner l'image de mesures prétendument favorables à l'environnement afin de duper l'opinion publique et de détourner son attention de pratiques néfastes pour l'environnement, trompe les consommateurs, l'opinion publique et les organismes de régulation en ce qui concerne les performances environnementales et porte atteinte à l'application d'une gestion d'entreprise responsable, et qu'il doit être combattu pour ces raisons; considérant, plus généralement, que les entreprises qui utilisent la RSE comme outil de marketing devraient garantir que toute allégation formulée est exacte;
- R. considérant que la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) devrait permettre d'accroître la transparence dans la gestion des revenus, afin de réduire les risques de corruption et de permettre un partage équitable des bénéfices;
- S. considérant que bien que de nombreux pays africains aient mené, au cours des deux dernières décennies, des efforts de libéralisation de l'économie, des échanges et des investissements, ils ne sont pas parvenus à une réelle diversification économique et ont en moyenne des économies moins diversifiées et plus concentrées, par exemple dans des exportations de minerais et de produits agricoles à faible valeur ajoutée qui sont, dans un cas comme dans l'autre, extrêmement sensibles aux chocs de prix externes; considérant qu'aujourd'hui, tous les efforts devraient être concentrés sur une plus grande diversification économique, c'est-à-dire une réduction de la dépendance aux industries extractives ou aux exportations agricoles;
- T. considérant que la déclaration d'Addis-Abeba sur l'exploitation et la gestion des ressources minérales de l'Afrique incite vivement les pays africains à veiller à ce que les accords de partenariat économiques (APE) et les négociations globales de l'OMC n'entraient pas leurs politiques de développement nationales et à ce que la libéralisation des échanges, qui peut renforcer la dépendance des pays africains à faible revenu vis-à-vis des produits de base, n'induisse pas un «effet de verrouillage»;
- U. considérant qu'après avoir réformé leurs secteurs miniers sous la conduite de la Banque mondiale dans les années 1980, les pays d'Amérique latine tendent désormais à renforcer le rôle des institutions publiques et à se concentrer sur des priorités et des objectifs de développement économique nationaux;
- V. considérant que les taxes à l'exportation sont couramment utilisées, bien que de nombreux accords commerciaux régionaux et les APE menés par l'Union interdisent leur utilisation;
- W. considérant que certains pays ACP s'inquiètent de voir les restrictions des APE concernant les taxes à l'exportation rendre plus difficile leur progression dans la chaîne de valeur;
- X. considérant que la corruption et les contrats non transparents sont monnaie courante dans le secteur minier;
- Y. considérant que le caractère international des chaînes d'approvisionnement modernes implique que des ressources naturelles ayant alimenté certains des conflits les plus sanglants au monde sont achetées et négociées au niveau mondial, notamment par des entreprises opérant dans l'Union;

Mercredi 26 février 2014

- Z. considérant que les efforts mis en œuvre volontairement par les entreprises pour éviter d'acheter des minerais qui alimentent les conflits, même s'ils méritent d'être salués, n'ont pas toujours été efficaces;
- AA. considérant que la section 1502 de la loi Dodd-Frank adoptée en 2010 par les États-Unis impose aux entreprises, y compris européennes, identifiées par la commission américaine des opérations boursières (Securities and Exchange Commission (SEC)) un devoir de diligence afin de déterminer si leurs produits contiennent des minerais qui ont permis le financement de groupes armés en République démocratique du Congo; considérant que dans une décision annexée, la SEC présente le guide de l'OCDE comme une norme fiable en matière de diligence pour l'application de la loi par les entreprises;
- AB. considérant que les efforts visant à mettre un terme aux conflits en empêchant le flux de recettes provenant de l'extraction minière artisanale en faveur des groupes armés ont été relativement efficaces pour les diamants, mais que des efforts accrus sont nécessaires pour construire un cadre juridique et institutionnel solide pour l'extraction minière artisanale, outre la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL);

Extraction minière et développement durable

1. observe avec inquiétude que l'extraction minière non durable peut avoir des incidences négatives considérables sur le plan environnemental et social, en particulier en Afrique;
2. souligne que la flambée mondiale des prix des produits de base, alimentée par la demande des économies émergentes, donne aux pays en développement riches en ressources naturelles, notamment en Afrique, une formidable occasion d'augmenter leurs recettes et d'utiliser ces fonds pour leur développement, dans l'intérêt de leurs populations; soutient les politiques nationales allant dans ce sens; insiste sur le fait qu'il est souvent indispensable d'adopter des réformes législatives et réglementaires, et que les accords commerciaux et d'investissement ne doivent pas restreindre les possibilités d'action politique nécessaires en la matière;
3. souligne qu'en plus de générer des recettes publiques susceptibles d'être utilisées en faveur du développement, les industries extractives doivent contribuer elles-mêmes au développement en nouant des liens avec les économies locales, par exemple en employant et en formant les habitants des régions concernées, en achetant des biens et des services locaux, en transformant sur place les matériaux extraits et en participant aux efforts de développement des industries locales qui utilisent les matériaux transformés ou non comme moyens de production ou qui pourraient bénéficier d'une autre façon de la présence des industries extractives; prie instamment les États membres de l'Union africaine de mettre systématiquement en œuvre la Vision minière pour l'Afrique de cette dernière; est convaincu que ces démarches permettront d'accélérer grandement les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement; à cette fin, souligne la nécessité de promouvoir les principes du développement durable sur la base d'une activité minière responsable sur le plan environnemental et social;
4. invite les pays en développement à renforcer leur coopération régionale en élaborant et en adoptant des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité communes pour le secteur minier, y compris pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle;
5. insiste sur la nécessité d'adopter des approches régionales et internationales pour réduire l'exploitation illégale des ressources naturelles; encourage les pays en développement à prendre des mesures pour officialiser le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle afin d'améliorer le niveau de vie, de garantir aux travailleurs des salaires permettant de subvenir à leurs besoins et d'intégrer l'extraction minière artisanale et à petite échelle à l'économie rurale et nationale, tout en apportant un soutien financier et technique accessible à cette fin et en instaurant un régime juridique donnant aux titulaires de droits d'exploitation minière artisanale et à petite échelle des terres et une sécurité de concession suffisantes; invite l'Union européenne à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités locales d'application de régimes de suivi et de certification avant d'infliger des interdictions sur le transport de minerais non conformes;
6. souligne les efforts de l'Union pour soutenir un développement institutionnel et un renforcement des capacités plus poussés au sein des gouvernements d'accueil afin de mettre en place le cadre institutionnel et juridique nécessaire pour gérer et allouer les recettes des industries extractives d'une façon transparente et efficace; met également l'accent sur les partenariats mis en place entre l'Union et la Banque africaine de développement; invite en particulier l'Union à faire de l'aide pour le développement de la législation et des politiques fiscales une de ses priorités de manière à mettre pleinement à profit les avantages locaux et nationaux liés au développement des industries extractives, l'objectif étant de créer des emplois locaux, d'assurer aux travailleurs et à leurs familles des salaires permettant de subvenir à leurs besoins et de renforcer les liens entre les petites et moyennes entreprises et la chaîne d'approvisionnement liée au développement des industries extractives;
7. souligne, conformément au principe d'appropriation, que les communautés locales doivent participer à la planification et au développement des projets d'exploitation des ressources naturelles, qui doivent être évalués du point de vue des chaînes d'approvisionnement locales et de l'emploi au sein de la communauté locale;

Mercredi 26 février 2014

8. estime qu'il est essentiel de reconnaître et de préserver les droits et les cultures traditionnelles des populations autochtones lors du développement des industries extractives, ainsi que de veiller à la participation informée et en amont de ces populations;
9. insiste sur la nécessité de faire en sorte que les victimes d'infractions à la législation sociale ou environnementale par des sociétés multinationales puissent bénéficier d'un recours efficace en justice;
10. souligne que, tandis que les droits nationaux des pays en développement échouent souvent à garantir le respect des droits de l'homme face aux infractions commises par les entreprises, le cadre des Nations unies «protéger, respecter et réparer» offre un ensemble de principes complet et pertinent pour la protection des droits de l'homme et leur respect par les entreprises;
11. demande l'application effective de la Charte africaine des droits de l'homme, qui comprend des dispositions relatives à la cession de richesses et de ressources naturelles ainsi que des principes d'indemnisation adéquate;
12. invite les pays en développement à ratifier les conventions et instruments en matière de droits de l'homme applicables au secteur minier et, par la suite, à les mettre en œuvre, notamment en confiant aux institutions publiques de défense des droits de l'homme la surveillance de l'application des normes en matière de droits de l'homme dans le secteur minier, ainsi qu'en élaborant des outils et des méthodes pour prendre en compte les questions de santé et de droits de l'homme dans les procédures d'évaluation d'incidences;
13. note avec inquiétude que, selon John Ruggie, représentant spécial des Nations unies pour la question des droits de l'homme, environ deux tiers des violations des droits de l'homme commises par des entreprises sont liées aux secteurs du pétrole, du gaz et de l'extraction minière; souligne qu'en vertu des législations internationales et européennes dans le domaine des droits de l'homme, les États membres de l'Union européenne et la communauté internationale sont tenus de veiller à ce que les entreprises exerçant des activités sur leur territoire ne provoquent pas de violations des droits de l'homme et ne contribuent pas à de telles violations, directement ou indirectement, par leurs activités;
14. exprime son inquiétude quant aux conditions de travail dans l'extraction minière à petite échelle, secteur caractérisé par de nombreux emplois précaires et loin de se conformer aux normes internationales et nationales en matière de droit du travail et dans lequel, selon les estimations, le taux d'accident est six à sept fois supérieur à celui observé dans les activités à plus grande échelle; invite les gouvernements des pays en développement et les entreprises minières à appliquer les normes fondamentales en matière de travail définies par les conventions de l'OIT afin de garantir un travail décent et sûr à tous les travailleurs des mines, et notamment la convention sur la sécurité et la santé dans les mines;
15. invite les États membres de l'Union européenne à accroître leur aide en faveur de la lutte contre le travail des enfants dans le secteur minier et à soutenir les initiatives de l'OIT qui visent à offrir des possibilités d'éducation et des sources de revenu potentielles de substitution afin d'éloigner les enfants des activités minières;
16. se réjouit que les institutions financières internationales aient élaboré des méthodes pour faire en sorte que les investisseurs dans le secteur des minerais procèdent à une évaluation des incidences environnementales et à une évaluation des incidences sociales; observe cependant qu'il reste difficile de renforcer les capacités nécessaires dans les pays en développement pour faire respecter ces exigences, en raison des contraintes en matière de ressources financières et humaines; invite dès lors l'Union à renforcer son assistance technique afin de permettre aux pays en développement d'instaurer une évaluation systématique des risques sanitaires, sociaux et environnementaux prévoyant la participation effective du public;
17. met en avant le rôle du Groupe de la Banque mondiale dans le développement de pratiques commerciales responsables; insiste sur la nécessité d'améliorer la manière dont les connaissances sur la création d'institutions qui mettent davantage l'accent sur l'intégrité sont partagées et mises en application, et de mettre l'information et les moyens d'action à la portée des citoyens pour que leurs gouvernements soient forcés d'être plus efficaces et de prendre mieux en compte leurs besoins;
18. demande aux autorités d'interdire la prospection et l'exploitation minières dans les parcs nationaux et les sites classés au patrimoine mondial, et aux entreprises de s'engager à ne pas se livrer à de telles activités;
19. est convaincu que l'industrie minière peut et doit contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique par un transfert technologique et des investissements responsables; insiste en particulier sur le fait que les grandes entreprises minières pourraient transmettre leur savoir-faire en matière de réduction des émissions au secteur minier à petite et moyenne échelle; invite une nouvelle fois l'Union à tenter de parvenir à des accords en matière de financement de la lutte contre le changement climatique, de transfert technologique et de renforcement des capacités et à accroître son assistance aux pays en développement en matière de réduction des émissions de CO₂;

Mercredi 26 février 2014

20. souligne la nécessité d'une législation européenne forte concernant la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises, et notamment l'obligation pour ces entreprises de faire preuve d'une diligence raisonnable fondée sur les risques en prenant en considération l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement;

Le rôle du secteur privé

21. demande la mise en œuvre effective de la déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par des mécanismes communs à l'ensemble du secteur;

22. invite le SEAE et la Commission à veiller à ce que les responsables des échanges commerciaux de l'Union en poste dans des délégations de l'Union bénéficient d'une formation régulière aux questions relatives à la RSE;

23. invite la Commission à encourager activement les entreprises européennes présentes à l'étranger à se comporter de manière responsable, en respectant à la lettre toutes leurs obligations juridiques, notamment les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement;

24. souligne que le domaine thématique des différents systèmes de mise en œuvre de la RSE est souvent sélectif, ce qui est également vrai pour les questions sociales et environnementales; estime que cette approche fragmentée nuit à l'évaluation de la performance durable globale d'une entreprise; estime que, s'il est vrai que ces cadres généraux ont permis d'arriver à une interprétation commune des principes de la RSE et à une terminologie commune, ils devraient également former la base de normes internationales communes à l'ensemble du secteur définissant ce qui constitue des pratiques commerciales responsables;

25. souligne également que les initiatives en matière de RSE ne doivent pas se substituer à la responsabilité des gouvernements de fournir à leurs citoyens des infrastructures de base et d'autres biens publics, mais devraient au contraire compléter cette responsabilité;

Régimes internationaux en matière d'échanges commerciaux et d'investissement

26. invite l'Union à tirer parti des relations qu'elle entretient avec ses grands partenaires (par exemple les États-Unis, la Chine, le Japon, le Brésil et l'Inde) en matière de commerce et d'investissement pour encourager un dialogue relatif à la RSE; prie aussi instamment l'Union d'analyser l'incidence en matière de durabilité des accords commerciaux proposés avant d'entamer la phase de négociation; demande à ce que les traités d'investissement encouragent les bonnes pratiques en matière de RSE et de déclaration;

27. insiste sur le fait que les accords commerciaux doivent respecter la nécessité, pour les pays en développement, de diversifier leurs économies et de moderniser leurs technologies;

28. reconnaît l'importance de l'investissement direct étranger (IDE) pour la croissance industrielle tout en relevant que les conditions trop généreuses en matière d'IDE dans le secteur minier offertes par les pays en développement dans les années 1980 et 1990, combinées à une mauvaise gestion à l'échelle nationale, à la corruption, à l'absence d'obligation de rendre des comptes et à des réglementations insuffisantes, les ont empêchés de toucher une part équitable des bénéfices de l'exploitation de leurs ressources naturelles, dont ils avaient grand besoin pour leur développement social et économique;

29. partage l'inquiétude exprimée par le représentant spécial des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui craint que les méthodes utilisées actuellement pour protéger les droits des investisseurs dans les contrats et les accords internationaux ne limitent la capacité des États à protéger les droits de l'homme; souligne la nécessité de trouver un équilibre entre les droits des investisseurs et les obligations en matière de développement humain durable;

30. exhorte l'Union et ses États membres à mettre en œuvre les dix principes du représentant spécial des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui visent à intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs afin de faire en sorte que les clauses de stabilisation ne compromettent pas la protection et le respect des droits de l'homme; invite l'Union à soutenir le renforcement des capacités des pays en développement à négocier et à appliquer des clauses relatives aux droits de l'homme et au développement durable dans les accords d'investissement;

Mercredi 26 février 2014

31. souligne que les prescriptions de résultat visant, par exemple, à renforcer les liens entre les investisseurs étrangers et les fabricants locaux, sont une caractéristique typique de la politique industrielle; insiste sur le fait que les accords d'investissement doivent permettre l'application d'exigences en matière de contenu local et de transfert de technologies afin d'encourager les entreprises étrangères à nouer des liens en amont et en aval et à contribuer au développement économique du pays d'accueil;
32. encourage les pays africains à poursuivre leur travail d'intégration régionale afin de lever certaines des barrières intra-africaines à une industrialisation fondée sur l'extraction minière;
33. souligne que les taxes à l'exportation sont autorisées par le régime de l'OMC et peuvent s'inscrire dans des stratégies en faveur du développement des industries manufacturières ou de transformation nationales;

Tirer profit des revenus

34. prie instamment l'Union d'aider les pays en développement à négocier des accords d'investissement garantissant des avantages sociaux durables et une amélioration des conditions socio-économiques; souligne qu'en poussant les gouvernements des pays en développement à réduire le plus possible les taxes et les redevances qu'ils prélèvent, les entreprises minières affaiblissent les capacités budgétaires de l'État, tandis qu'à l'opposé, l'«escalade tarifaire» pratiquée par l'Union sur les produits finis permet plus difficilement aux pays en développement producteurs de matières premières de transformer et de fabriquer des produits à valeur ajoutée destinés à l'exportation;
35. souligne la nécessité de négocier et de mettre en œuvre des traités fiscaux avec les pays en développement afin de faire en sorte que les entreprises multinationales paient leur juste part d'impôts; invite, plus généralement, l'Union européenne à accroître le soutien qu'elle apporte aux pays en développement pour les aider à mener des réformes fiscales et à renforcer leurs administrations fiscales afin de permettre la perception, la gestion et le partage adéquats des revenus miniers; demande également à l'Union d'œuvrer à la mise en place d'accords commerciaux qui renoncent à l'escalade tarifaire sur certains produits finis susceptible d'empêcher la transformation et la fabrication de produits à valeur ajoutée provenant de l'extraction minière, et d'entraver ainsi la stratégie de diversification économique des pays en développement;
36. souligne que les flux illicites de capitaux en provenance de l'Afrique sont liés au secret qui entoure les contrats d'exploitation minière et leurs régimes fiscaux; estime par conséquent que la lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux doit rester une priorité essentielle;
37. s'inquiète de la façon dont des concessions peuvent être accordées aux entreprises minières et des problèmes que cette approche peut causer, comme l'expropriation, l'affaiblissement des moyens de subsistance des habitants et les problèmes en matière de droits d'usage et de droits fonciers; exhorte les autorités à délimiter des «zones interdites» aux concessions dans les régions protégées par la loi d'un point de vue environnemental ou qui possèdent une importante activité minière artisanale, et à définir ces zones avant d'accorder des concessions afin d'éviter des troubles et des problèmes inutiles avec les communautés locales et les entreprises minières; invite en outre les autorités à développer les capacités nécessaires pour organiser des consultations avec les populations locales, analyser comme il se doit les demandes de concession, gérer les sites et évaluer les incidences de l'extraction minière avant d'accorder des concessions; invite les autorités à faire en sorte que les concessions d'extraction minière artisanale soient formalisées et dûment reconnues par les États, y compris dans le cas des États qui s'orientent vers l'extraction minière industrielle;
38. salue la récente révision des directives «transparence» et «comptables», qui instaure des obligations de déclaration au titre des paiements effectués en faveur de gouvernements dans le domaine de l'industrie extractive et de l'exploitation forestière; exhorte les États membres à mettre rapidement en application ces directives; demande que les données collectées relatives aux revenus soient consultables sous la forme la plus ouverte et la plus accessible possible;
39. invite les autorités à faire en sorte que les permis d'extraction minière et autres actifs soient vendus ou octroyés selon des procédures d'appel d'offres ouvertes et transparentes; demande aux autorités de publier les contrats, y compris les annexes, les cartes et tous les détails financiers, afin d'empêcher la corruption; invite les autorités et les entreprises concernées à publier une liste complète des actionnaires de toutes les entreprises minières, en particulier dans le cas de nouveaux marchés, ainsi qu'une liste complète des personnes qui profitent systématiquement de ces marchés, afin d'empêcher la corruption; invite les autorités et les entreprises à garantir la publication, sous un format largement accessible, de toutes les sommes versées aux gouvernements; demande à l'Union d'exiger des entreprises d'extraction enregistrées en Europe qu'elles publient tous les contrats qu'elles ont conclus;

Mercredi 26 février 2014

40. invite les autorités à enquêter sur les allégations sérieuses de corruption dans le secteur minier et à mener des poursuites, à geler des fonds ou à interdire la poursuite de certaines opérations lorsque cela se justifie; demande à ce que les évaluations des risques de corruption s'étendent aux procédures de confiscation d'actifs et à la revente des actifs confisqués et s'intéressent au rôle joué par des particuliers ou des entreprises comme intermédiaires dans des cessions de concessions (notamment lorsque ces intermédiaires entretiennent notoirement des relations avec les gouvernements en place), à la vente d'actifs en dessous de leur valeur, ou encore à la vente d'actifs sans mise en concurrence (notamment lorsque les actifs revêtent une grande importance économique ou lorsqu'une mise en concurrence est la pratique normale); invite les autorités à faire en sorte que les acheteurs finaux de ces actifs soient tenus pour responsables des intermédiaires avec lesquels ils ont collaboré;

Rompre le lien entre les conflits armés et l'exploitation des minerais

41. observe avec inquiétude que l'exploitation de ressources naturelles de grande valeur, notamment du pétrole, du gaz, des minerais et du bois, est une source de conflits majeure dans le monde; estime que, pour réussir, les stratégies de prévention des conflits doivent aborder les problèmes suivants: le manque d'implication des communautés dans le processus de développement des industries extractives, le partage insuffisant des bénéfices, les incidences négatives sur les plans économique, social et environnemental, la mauvaise gestion des fonds, la corruption, le rôle des forces armées et des mouvements rebelles, les cadres institutionnel et juridique inadaptés à la gestion du développement des industries extractives et le manque d'importance accordée aux ressources naturelles dans les accords de paix;

42. reprend à son compte l'analyse de la Vision minière pour l'Afrique, selon laquelle il est essentiel, pour combattre les effets négatifs de l'extraction minière et empêcher les conflits découlant de l'exploitation minière, que le secteur minier soit responsable, transparent et ouvert sur les plans environnemental et social et qu'il apporte aux populations des bénéfices sur le long terme; demande, dans cette perspective, des processus de gouvernance transparents et participatifs à tous les niveaux afin d'évaluer les effets environnementaux et sociaux de l'extraction minière;

43. souligne que les minerais qui alimentent les conflits constituent un défi majeur en matière de droits de l'homme; insiste sur le fait que la bonne gouvernance, les bonnes pratiques de gestion environnementale et le contrôle et le respect des normes sociales sont d'une importance vitale pour lutter contre le problème des minerais qui alimentent les conflits;

44. fait observer que la plupart des initiatives lancées au niveau international contre les minerais qui alimentent les conflits visent à encourager le comportement responsable des industries qui achètent des minerais par l'intermédiaire de systèmes de certification des fonderies; demande l'inclusion des aspects pertinents liés aux droits de l'homme dans tous les programmes de certification, conformément aux normes internationales telles que celles établies dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;

45. souligne que, pour que les initiatives actuelles en matière de minerais qui alimentent les conflits parviennent à rompre le lien entre les conflits armés et l'exploitation des minerais, et pour que ces initiatives respectent les normes internationales fixées par l'OCDE, il convient d'adopter une législation européenne afin de réglementer ces initiatives ainsi que les entreprises actives dans l'Union qui utilisent et négocient les ressources naturelles concernées; invite dès lors la Commission à proposer une législation contraignante relative aux minerais qui alimentent les conflits;

46. souligne la nécessité d'un règlement européen obligeant les entreprises qui utilisent ou négocient des minerais et d'autres ressources naturelles provenant de zones de conflit ou à haut risque à faire preuve d'une diligence raisonnable conformément au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, afin de compléter les révisions des directives «transparence» et «comptables» de l'Union concernant la publication d'informations financières et non financières par les grandes entreprises ainsi que les dispositions de la loi Dodd-Frank américaine concernant les minerais qui alimentent les conflits; estime en particulier que cette législation doit:

a) instaurer une obligation juridiquement contraignante, pour toutes les entreprises en amont actives dans l'Union européenne qui utilisent ou négocient des ressources naturelles provenant de zones de conflit ou à haut risque et toutes les entreprises en aval assurant la première mise en circulation sur le marché européen, de faire preuve de la diligence nécessaire dans la gestion de leur chaîne d'approvisionnement afin d'identifier et d'atténuer les risques de financement des conflits et de violation des droits de l'homme;

Mercredi 26 février 2014

- b) se fonder sur les instruments pertinents du droit international, notamment la Charte internationale des droits de l'homme, complétée par les normes et traités internationaux en matière de droits de l'homme (par exemple les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le cadre «protéger, respecter et réparer» des Nations unies), les traités principaux de l'Organisation internationale du travail, le droit humanitaire et pénal international et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;
- c) s'appliquer à tous les segments de la chaîne d'approvisionnement et à toutes les ressources naturelles, sans exception, produites dans n'importe quelle zone de conflit ou à haut risque;
- d) reposer sur une approche basée sur les risques obligeant les entreprises à évaluer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités et à atténuer les risques recensés;
- e) inclure l'obligation de se soumettre à des audits indépendants réguliers et de communiquer publiquement les efforts de bonne diligence de l'entreprise;
- f) définir des exigences relatives à l'évaluation des risques d'une entreprise et au cadre de gestion;
- g) inclure un mécanisme de sanctions pour les cas de non-respect des obligations en matière de diligence basée sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement;
- h) être comparable aux obligations imposées par la loi Dodd-Frank, de sorte que les entreprises qui respectent leurs obligations européennes en matière d'approvisionnement responsable respectent automatiquement les obligations imposées par la législation américaine;

47. souligne que la législation européenne en matière de diligence raisonnable doit s'inscrire dans une approche plus large et complémentaire s'attaquant aux causes profondes des conflits et de la fragilité et être complétée par des programmes d'aide au développement; estime que ces programmes doivent cibler les questions liées à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité et viser à renforcer les capacités des autorités et des communautés locales à gérer leurs ressources naturelles de façon durable dans l'intérêt de leurs populations locales;

48. invite l'Union à soutenir le renforcement des capacités dans les pays en développement riches en minerais et à mettre en place des programmes d'approvisionnement sans lien avec des conflits;

49. exhorte les pays en développement à faire respecter leur législation nationale relative au devoir de diligence et à intégrer le devoir de diligence tel que défini par l'OCDE dans leur code minier national;

50. exhorte le SEAE à encourager un dialogue avec les grands partenaires de l'Union (par exemple la Chine, le Japon, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud) quant à l'importance de politiques commerciales qui respectent le «devoir de protection» en général, et les principes directeurs des Nations unies et le cadre de l'OCDE en particulier;

51. invite les États membres à fournir aux entreprises européennes des orientations pour leurs stratégies de réduction des risques lorsqu'elles opèrent dans des zones à haut risque ou de conflit, afin d'aider ces entreprises à poursuivre leurs activités dans de telles zones lorsque cela sert aussi les intérêts des populations locales;

o

o o

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
